



Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Promotion et protection des droits de l'homme, y compris les moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution 69/167 de l'Assemblée générale sur la protection des migrants, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de ladite résolution.

Une note verbale a été envoyée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au nom du Secrétaire général, pour obtenir des renseignements à ce sujet et pour souligner les problèmes et les meilleures pratiques en matière de promotion et de protection des droits de l'homme des travailleurs domestiques migrants, quel que soit leur statut. Des communications écrites ont été reçues d'États, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

Le présent rapport contient une analyse des moyens de promouvoir et de protéger les droits de l'homme des migrants, et met un accent particulier sur les problèmes des travailleurs domestiques migrants dans ce domaine. Il expose certains grands éléments d'une approche de la migration et du travail domestique fondée sur les droits de l'homme ainsi que des recommandations en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs domestiques migrants.

* A/70/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 69/167, l'Assemblée générale a réaffirmé que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants et de leur famille, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, et a invité les États Membres à envisager de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT), notamment la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques. Dans cette même résolution, l'Assemblée a également souligné qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et a demandé aux États de protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, de favoriser la mise en place de conditions de travail équitables et de faire en sorte que toutes les femmes, y compris les prestataires de soins, bénéficient d'une protection juridique contre la violence et l'exploitation et de protéger les droits des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité.

2. Des communications écrites ont été reçues de la part d'États, d'organisations intergouvernementales, et d'organisations non gouvernementales en réponse à la note verbale que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) leur avait envoyée, au nom du Secrétaire général, pour obtenir des renseignements sur l'application de la résolution 69/167¹.

3. La section II du présent rapport porte sur les problèmes rencontrés par les travailleurs domestiques migrants en matière de droits de l'homme. La section III examine certains grands éléments d'une approche de la migration et du travail domestique fondée sur les droits de l'homme. La section IV contient des recommandations en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs domestiques migrants.

II. Promotion et protection des droits de l'homme des travailleurs domestiques migrants

4. Dans le monde, au moins 52.6 millions de personnes sont employées comme travailleurs domestiques². Pourtant, ce que font ces femmes, ces hommes et ces enfants, qui exécutent une grande diversité de tâches essentielles, notamment le ménage, le repassage, le jardinage, la cuisine, la conduite et la prise en charge des enfants et des personnes âgées chez des particuliers, n'est pas toujours considéré comme du travail. Leurs contributions dans le pays où ils résident et travaillent ne sont souvent pas reconnues et leurs conditions de vie et de travail relèvent parfois de l'exploitation.

¹ Le texte de la plupart des communications reçues est disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/ProtectionofMigrantsreport.aspx. Les pratiques des États mentionnées dans le présent rapport proviennent principalement de ces communications. Toute mention concernant la pratique d'un État particulier n'est donnée qu'à titre d'exemple et ne saurait refléter une analyse exhaustive de la pratique dudit État.

² Cette estimation est délibérément prudente. Le chiffre réel est sans doute proche de 100 millions [voir BIT, *Domestic Workers across the World: Global and Regional Statistics and the Extent of Legal Protection* (BIT, 2013)].

5. Les migrants représentent une proportion substantielle des travailleurs domestiques. Les migrants en situation irrégulière employés comme travailleurs domestiques sont exposés à un risque particulièrement élevé d'exploitation et de mauvais traitements. Leur dignité en tant qu'êtres humains peut être bafouée et il leur est souvent impossible d'accéder à des services essentiels³.

6. Au cours des dernières années, les tendances en matière de migration internationale ont considérablement changé. Les migrants internationaux tendent à se déplacer au sein de grandes régions, plutôt que d'une région à une autre. La migration est désormais aussi importante au sein des pays du Sud que des pays du Nord. Elle prend une multitude de formes et, de manière temporaire ou pour une durée plus longue, les migrants peuvent se retrouver employés comme travailleurs domestiques à un moment ou un autre de leur parcours.

7. Globalement, les hommes et les femmes émigrent en nombres à peu près égaux, 48 % des migrants internationaux étant des femmes⁴. Toutefois, la migration internationale par emploi et par lieu varie en fonction du sexe. En Italie, par exemple, 85 % des migrants venus du Cap-Vert sont des femmes, et travaillent pour la plupart comme employées de maison, tandis que 96 % des migrants venus du Sénégal sont des hommes, et travaillent pour la plupart comme vendeurs des rues⁵. À l'échelle mondiale, 7,5 % des femmes ayant un emploi sont des travailleuses domestiques. Au Moyen-Orient, cette proportion s'élève à 31,8 %⁶.

8. Traditionnellement effectué surtout par des femmes, le travail domestique reste considéré comme un travail de femmes qui ne requiert aucune qualification. La plupart des travailleurs domestiques (83 %) dans tous les pays sont des femmes. En Uruguay, par exemple, cette proportion est supérieure à 99 %. Si le travail domestique a évolué et s'est professionnalisé dans certaines régions, les femmes continuent toutefois de dominer le secteur, et représentent jusqu'à 90 % des travailleurs domestiques migrants dans certaines régions⁷. Selon les estimations, 17 à 25 millions de migrantes seraient employées comme travailleuses domestiques⁸. D'après l'OIT, les femmes émigreraient en plus grand nombre pour répondre à la demande de main-d'œuvre domestique⁹.

³ Les migrants sont considérés en situation irrégulière s'ils ne sont pas autorisés à entrer, séjourner ou exercer une activité rémunérée dans le pays de transit ou de destination. Voir ONU et HCDH, *The Economic, Social and Cultural Rights of Migrants in an Irregular Situation* (New York et Genève, 2014).

⁴ Department of Economic and Social Affairs, Population Division, « *International Migration Report 2013* », 2013.

⁵ Hein de Haas, *The Myth of Invasion: Irregular Migration from West Africa to the Maghreb and the European Union* (International Migration Institute, 2007).

⁶ BIT, *Domestic Workers across the World: Global and Regional Statistics and the Extent of Legal Protection*.

⁷ Victor Tokman, *Domestic Workers in Latin America: Statistics for New Policies, Women in Informal Employment: Globalizing and Organizing Working Paper No. 17* (Cambridge, juin 2010).

⁸ Réseau international des travailleuses domestiques, « *Les travailleuses domestiques dans le monde: Résumé des données statistiques et estimations disponibles* », Genève, juin 2010.

⁹ OIT, Programme d'action global sur les travailleurs domestiques migrants et leurs familles (disponible à l'adresse http://www.ilo.org/global/topics/labour-migration/projects/WCMS_222567/lang--en/index.htm).

9. Certaines personnes jugent dégradantes les tâches associées au travail domestique (ménage, repassage, cuisine et prise en charge des enfants et des personnes âgées). Les migrantes employées comme travailleuses domestiques ne sont pas toujours considérées comme des travailleurs jouissant de droits de l'homme; elles sont parfois vues comme des aides, voire comme des membres de la famille, qui dépendent de la charité. En pratique, la perception généralisée selon laquelle le travail domestique serait un travail de femmes accroît leur vulnérabilité.

10. Les estimations les plus récentes montrent que dans le monde, plus de 15,5 millions d'enfants de 5 à 17 ans exécutent des tâches de travailleur domestique, dont 73 % sont des filles et la moitié n'ont pas encore atteint l'âge minimum international pour travailler fixé à 15 ans¹⁰. Lorsqu'ils sont employés comme travailleurs domestiques, les enfants sont vulnérables à toute une série de violations des droits de l'homme, qui revêtent une gravité particulière parce que ce sont des enfants. Les enfants travailleurs domestiques peuvent se trouver exposés à des produits dangereux ou à des tâches dangereuses, et il est très probable qu'ils soient victimes du travail forcé et de l'esclavage.

11. Dans toutes les régions, la proportion de migrants au sein des travailleurs domestiques n'a cessé de croître au cours des dernières décennies. À titre d'exemple, pour le seul premier semestre 2012, 160 000 Éthiopiens auraient émigré en Arabie saoudite pour travailler dans le secteur de l'emploi domestique¹¹. D'après les informations fournies en 2010 par l'Organisation de coopération et de développement économiques, on estimait que 47 % des migrants internationaux en Afrique étaient des femmes et que nombre d'entre elles travaillaient dans ce secteur¹². Près de la moitié des migrants indonésiens et un tiers des migrants philippins sont des travailleurs domestiques, dont 87,5 % et 93,9 % de femmes respectivement¹³. On estime que l'Arabie saoudite emploie 1,5 million de travailleurs domestiques, venus principalement d'Indonésie, des Philippines et du Sri Lanka¹⁴. En Argentine, au Chili et au Costa Rica, 39,3 %, 37,1 % et 47,1 % respectivement des migrantes occupent des emplois domestiques⁷. En Afrique du Sud, plus d'un million de travailleurs domestiques étaient employés en 2007 (dont 75 % de femmes). Le chiffre réel est nettement supérieur car ce secteur emploie beaucoup de migrants en situation irrégulière¹⁵. Dans l'État de New York (États-Unis d'Amérique), 99 % des travailleurs domestiques sont nés à l'étranger et

¹⁰ BIT et Programme international pour l'abolition du travail des enfants, Éliminer le travail des enfants dans le travail domestique et protéger les jeunes travailleurs contre les conditions de travail abusives (Genève, BIT, 2013) (disponible à l'adresse www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2013/113B09_111_fren.pdf).

¹¹ Voir Regional Mixed Migration Secretariat, « Migrant smuggling in the horn of Africa and Yemen: The social economy and protection risks », 2013.

¹² Voir aussi Commission économique pour l'Afrique (CEA), « Challenges in promoting and protecting the human rights of migrant domestic workers, regardless of their migration status », dans la communication présentée par la CEA.

¹³ Groupe de travail thématique régional sur les migrations internationales, y compris la traite des êtres humains, Situation Report on International Migration in East and South-East Asia, (Organisation internationale pour les migrations, Bangkok, 2008).

¹⁴ Confédération syndicale internationale, « Un travail décent, une vie décente pour les travailleurs et les travailleuses domestiques », 2011.

¹⁵ Helen Schwenken et Lisa-Marie Heimeshoff (dir. publ.), Domestic workers count: Global data on an often invisible sector, (Kassel, Kassel University Press, 2011).

93 % sont des femmes¹⁶. Dans l'Union européenne, un grand nombre de travailleurs domestiques sont des migrants, dont une partie travaille en situation irrégulière. Entre 2002 et 2011, l'Espagne et l'Italie ont régularisé la situation de 500 000 ressortissants d'un pays tiers occupant un emploi domestique¹⁷. L'Italie compte plus de 1,2 million de travailleurs domestiques, dont la plupart sont des migrantes. En France, plus de 50 % des migrantes sont employées dans ce secteur¹⁶.

12. La migration de travailleurs domestiques répond souvent à la demande des pays d'emploi. Par exemple, dans les pays à la population vieillissante, il existe une demande croissante de prestataires de soins, face à laquelle l'offre de main-d'œuvre nationale ne suffit pas toujours. On estime que le nombre d'Américains qui nécessiteront des soins à long terme devrait doubler, passant ainsi de 13 à 27 millions, d'ici à 2050¹⁶. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a fait observer que dans l'Union européenne, la demande de travail dans le domaine des soins et des tâches ménagères, qui a été traditionnellement accompli par des femmes et dans une certaine mesure par les services sociaux, est en augmentation et que les ressources nationales disponibles ne peuvent pas, à elles seules, satisfaire cette demande. Dans la pratique, ces soins et ces tâches sont en partie effectués par des migrants (de sexe féminin) en situation irrégulière¹⁷.

13. Les économies en croissance qui emploient davantage de femmes suscitent une demande d'aides ménagères et domestiques et de gardes d'enfants, tâches qui ont traditionnellement été assurées par des femmes. Les écarts de revenu permettent aux familles à revenus modérés de payer des aides domestiques à des tarifs qui restent attractifs pour les migrants. Les facteurs qui incitent les migrants à quitter leur pays d'origine sont divers, notamment les contraintes sociales, financières, environnementales et culturelles, le chômage, les conflits, la violence domestique, les préoccupations familiales, les ambitions personnelles et les perspectives qui varient d'un individu à l'autre, et en particulier en fonction du sexe. Dans certains cas, les migrantes découvrent que, dans les pays de transit et de destination, le travail domestique est le seul emploi qui s'offre à elles.

A. Cadre normatif international

14. En vertu du cadre international relatif aux droits de l'homme, tous les migrants, y compris les travailleurs domestiques migrants, ont le droit de jouir de tous leurs droits de l'homme fondamentaux, quel que soit leur statut.

15. Conformément au principe fondamental de non-discrimination en droit international des droits de l'homme, toute différence de traitement (entre ressortissants et non-ressortissants ou entre différents groupes de non-ressortissants) doit servir un objectif légitime, et toute mesure prise par les États pour atteindre un tel objectif doit être proportionnée et raisonnable¹⁸.

¹⁶ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et Confédération syndicale internationale, « Domestic workers count too: implementing protection for domestic workers », 2013.

¹⁷ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Migrants en situation irrégulière employés dans le secteur du travail domestique: les défis en matière de droits fondamentaux pour l'Union européenne et ses États membres (Vienne, 2011).

¹⁸ Voir The Economic, Social and Cultural Rights of Migrants in an Irregular Situation.

16. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dans son observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants, a souligné les principaux problèmes juridiques et pratiques rencontrés par ces derniers et a noté que :

De manière générale, les travailleurs domestiques migrants sont davantage exposés à certaines formes d'exploitation et de violence. Leur vulnérabilité tient essentiellement à leur isolement et à leur dépendance, qui peuvent prendre les formes suivantes: l'isolement que représente le fait de vivre à l'étranger – et souvent dans une langue étrangère – loin de sa famille; l'absence de systèmes de soutien de base et la méconnaissance de la culture et de la législation nationale relative au travail et à l'immigration; [et] la dépendance vis-à-vis de l'emploi et de l'employeur en raison d'une dette liée à la migration, du statut juridique, de pratiques d'employeurs tendant à restreindre la liberté de l'employé de quitter le lieu de travail, du simple fait que le lieu de travail du migrant peut aussi être son seul abri et du fait que les membres de la famille restés au pays dépendent des envois de fonds de l'employé de maison. Les femmes courent des risques supplémentaires du fait de leur sexe, notamment le risque de violence sexiste. Ces risques et cette vulnérabilité se posent avec encore plus d'acuité pour les travailleurs domestiques migrants qui sont dépourvus de documents ou en situation irrégulière, en particulier parce qu'ils risquent d'être expulsés s'ils demandent aux autorités de l'État de les protéger contre un employeur qui les maltraite¹⁹.

17. S'agissant spécifiquement des enfants travailleurs domestiques migrants, l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25, annexe) affirme que le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Ce droit est renforcé dans la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'OIT. En vertu de ce cadre, le travail des enfants est interdit s'il compromet leur droit à l'éducation, ou s'il est susceptible de nuire à leur santé ou à leur développement, ou si l'enfant n'est pas en âge de travailler.

18. Toutes les Conventions de l'OIT pertinentes, en particulier ses huit conventions fondamentales²⁰, la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97) et la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143) relatives aux migrants, abordent des aspects de la protection garantie aux travailleurs migrants.

19. La Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT, qui définit des normes spécifiques concernant le travail décent

¹⁹ CMW/C/GC/1, par. 7.

²⁰ Les huit conventions fondamentales de l'OIT sont les suivantes: Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957; Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999; Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; et Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

pour les travailleuses et travailleurs domestiques, s'applique à tous les travailleurs domestiques, y compris migrants (article 2.1), et contient des dispositions relatives à la situation des travailleurs domestiques migrants. En outre, elle prévoit que les travailleurs domestiques migrants doivent recevoir par écrit, avant leur départ, un contrat de travail exécutoire dans le pays où le travail sera effectué (article 8); encourage les États Parties à coopérer entre eux afin d'assurer l'application effective des dispositions de la Convention aux travailleurs domestiques migrants (article 8.3); exhorte les États à réglementer le recrutement de travailleurs domestiques par les agences d'emploi privées (article 15) et à conclure des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux pour prévenir les abus et les pratiques frauduleuses en matière de recrutement, de placement et d'emploi de travailleurs domestiques migrants; et précise que les honoraires facturés par les agences d'emploi privées ne doivent pas être déduits de la rémunération des travailleurs domestiques (article 15.1 e)).

20. Les travailleurs domestiques migrants sont également visés par un certain nombre d'instruments et de mécanismes régionaux, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, la Charte sociale européenne, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte arabe des droits de l'homme.

B. Difficultés et pratiques prometteuses en matière de droits de l'homme

21. La nature du travail domestique se prête à certaines formes d'abus car ils peuvent plus aisément se produire à l'insu de tous, et en toute impunité, au domicile de particuliers. Il est souvent moins réglementé, voire pas du tout, et il est difficile pour les organes chargés des droits de l'homme et les autorités compétentes en matière d'emploi d'en assurer la surveillance. En 2013, une étude a montré que 40 % des 73 pays examinés dans le monde ne disposaient d'aucune sorte de réglementation se rapportant aux travailleurs domestiques¹⁶, accroissant ainsi la vulnérabilité de ces derniers aux abus.

22. Dans la plupart des pays, l'emploi domestique ne fait pas l'objet d'une inspection efficace précisément parce que le lieu de travail se situe chez des particuliers. Si les travailleurs domestiques sont en situation irrégulière, leur vie est d'autant plus clandestine du fait qu'ils travaillent sans papiers et derrière des portes closes. Cette situation peut être exploitée par des employeurs abusifs, qui parfois imposent des heures de travail excessives ou des conditions de travail inadéquates et injustes à leurs employés de maison et leur versent de bas salaires. En outre, les travailleurs domestiques à demeure peuvent se trouver coupés des réseaux sociaux, en particulier si leur employeur limite leur liberté de mouvement. Les travailleurs domestiques migrants n'ont souvent pas accès à un système de protection sociale et ne peuvent pas bénéficier d'une assurance médicale, d'une retraite ou d'autres avantages.

23. Les migrants méconnaissent souvent le droit et le système judiciaire du pays d'emploi, et éprouvent parfois des difficultés à obtenir des informations sur leurs droits, en particulier s'ils ne parlent pas les langues locales ou sont en situation

irrégulière. Les migrants sont également plus susceptibles que les ressortissants nationaux de travailler dans l'économie informelle, et donc dans des emplois domestiques, ce qui peut accroître leur insécurité économique et les empêcher de bénéficier de la protection des droits de l'homme et des services classiques. L'une des conséquences est notamment que les migrants sont moins susceptibles de signaler des abus aux autorités ou de connaître les services, notamment de soins de santé, de protection sociale et d'aide juridictionnelle, qui sont à leur disposition.

24. L'asymétrie de la relation de travail est d'autant plus évidente si les travailleurs migrants dépendent de leurs employeurs pour obtenir un permis de travail. Dans ces circonstances, les migrants sont vulnérables non seulement parce qu'ils ont un besoin urgent de travailler et de gagner de l'argent, mais aussi parce qu'ils ne peuvent pas chercher un autre emploi. La dépendance affaiblit leur pouvoir de négociation et, comme mentionné ci-dessus, leur vulnérabilité s'accroît du fait qu'ils ne peuvent pas accéder aux services publics essentiels.

1. Violations de la dignité, xénophobie et violence

25. Les travailleurs domestiques migrants sont souvent traités d'une manière irrespectueuse et contraire à leur dignité. Les attitudes à leur égard peuvent être condescendantes. Ils peuvent faire l'objet d'insultes ou de cris, être battus, privés de nourriture ou de boisson, subir d'autres formes de harcèlement ou de mauvais traitements ou de violences psychologiques et physiques qui constituent une négation de leur dignité en tant qu'êtres humains.

26. Le droit à la vie privée des travailleurs domestiques migrants est souvent violé: on ouvre leur correspondance, on écoute leurs conversations téléphoniques et on fouille leur chambre (quand ils ont des chambres individuelles) sans leur consentement²¹.

27. Une étude a noté que les traitements humiliants ou dégradants sont une forme d'abus particulièrement insidieuse. Les ordres donnés d'une manière agressive, les cris et les critiques dénigrantes constantes sont chargés d'une menace de violence sous-jacente ou peuvent être perçus comme violents. Les abus peuvent également inclure la privation de nourriture, l'interdiction de préparer ses propres aliments ou le fait de devoir compter sur la « charité » de la maîtresse des lieux, c'est-à-dire parfois les restes du repas de la famille. Dans certains cas, des cadenas étaient placés sur les réfrigérateurs et dans un cas une alarme avait été installée. Les employés pouvaient être dénigrés quotidiennement, notamment par des insultes, et ils se voyaient parfois attribuer un autre prénom convenant mieux à leur employeur²². Les reportages dans les médias peuvent aussi renforcer les attitudes et les convictions xénophobes, tels que les articles de presse qui utilisent des termes discriminatoires et insultants pour parler des migrantes travaillant comme employées de maison.

²¹ E/CN.4/2004/76, par. 28.

²² Ray Jureidini, *Migrant Workers and Xenophobia in the Middle East*, (Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, 2003) (disponible à l'adresse <http://www.unrisd.org/80256B3C005BCCF9/search/045B62F1548C9C15C1256E970031D80D?OpenDocument>).

28. Dans les cas extrêmes, les abus que les employeurs font subir à leurs employés de maison atteignent un tel degré que ces punitions ou cette contrainte mentale s'apparentent à un traitement dégradant ou inhumain, voire à la torture.

29. Les migrantes en situation irrégulière sont en outre exposées au risque de violences physiques et sexuelles de la part d'agents publics lorsqu'elles sont arrêtées, détenues ou expulsées.

2. Discrimination et abus sexistes

30. En général, les migrantes se heurtent à nombre des mêmes violations des droits de l'homme que celles que rencontrent les migrants, auxquelles s'ajoutent des risques supplémentaires liés à leur sexe, notamment la violence physique, le harcèlement sexuel et les violences sexuelles. Le lien entre le travail domestique, les migrantes et la violence sexiste a été établi à plusieurs occasions et a montré que les travailleuses domestiques migrantes sont exposées à un risque élevé de violence physique et sexuelle²³.

31. Dans certains pays, les femmes doivent obligatoirement effectuer des tests de grossesse avant d'être autorisées à immigrer et celles qui sont enceintes sont considérées inaptes à occuper un emploi de travailleuse domestique. Des tests de grossesse leurs sont parfois imposés en cours d'emploi et celles qui sont enceintes perdent leur place, ou ont recours à des avortements dangereux, en particulier dans les pays où l'avortement constitue un délit.

32. Les femmes qui sont victimes ou se plaignent de la violence et des mauvais traitements à leur égard, en particulier les migrantes en situation irrégulière, doivent souvent surmonter des obstacles financiers et administratifs avant de pouvoir accéder aux programmes d'aide.

33. Les travailleuses domestiques migrantes ont parfois peu ou pas accès aux congés de maternité, même sans solde, et peuvent devoir continuer de travailler jusqu'à l'accouchement. Pendant leur grossesse ou après la naissance de leur enfant, elles risquent d'être renvoyées ou de devoir quitter le domicile de leur employeur, parfois sans avoir nulle part où aller. Si elles conservent leur place, on peut attendre d'elles qu'elles reprennent le travail très vite après l'accouchement. On peut leur demander de confier leur enfant à quelqu'un d'autre ou d'accepter des déductions sur leur salaire. Il leur est parfois très difficile de s'occuper de leurs enfants tout en continuant à travailler, en particulier si leurs tâches supposent d'assurer des horaires compliqués ou de travailler la nuit. En tant que migrantes, en particulier si elles sont en situation irrégulière, elles ne bénéficient peut-être pas des prestations publiques prévues pour la mère ou pour l'enfant et leurs enfants ne peuvent parfois pas accéder aux établissements publics de garde. Elles peuvent devoir envoyer leurs enfants vivre chez leur famille ou compter sur l'aide d'autres migrantes.

3. Recrutement abusif et travail domestique servile

34. De nombreux travailleurs domestiques migrants sont recrutés par le biais d'agences de recrutement ou d'intermédiaires formels ou informels. Au cours de ce processus, nombre d'entre eux peuvent être trompés sur la nature de l'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les conditions de vie, l'identité de

²³ Voir, par exemple, A/61/122/Add.1 et A/64/152.

l'employeur, leur statut migratoire dans le pays d'emploi ou leur capacité à mettre fin à la relation de travail et à rentrer chez eux.

35. Les contrats abusifs ne respectent pas toujours strictement les règles en matière d'immigration ou induisent les migrants à penser qu'ils seront en pleine conformité avec la loi. Les pratiques de recrutement taisent parfois également le statut exact des travailleurs domestiques, qui peuvent être recrutés dans le cadre d'un programme de parrainage mais se retrouver à travailler de manière temporaire ou permanente, et irrégulière, pour un employeur différent.

36. Une fois les travailleurs domestiques migrants arrivés sur leur lieu de travail, se trouvent parfois dans une situation désespérée, avec guère d'autre choix que d'accepter des conditions de travail et de vie abusives pour survivre. Ces situations sont aggravées lorsque les migrants se retrouvent endettés vis-à-vis de l'employeur ou du recruteur. Plus généralement, les pratiques de recrutement abusives créent, dès le départ, des relations de travail inégales entre l'employé et l'employeur, qui accentuent la vulnérabilité du travailleur domestique migrant et engendrent fréquemment des abus supplémentaires.

4. Exploitation de la main-d'œuvre et absence d'accès au travail décent

37. L'exploitation des travailleurs domestiques migrants, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière, est très répandue. Dans de nombreux cas, il arrive qu'ils doivent travailler un nombre excessif d'heures sans repos; ne soient pas payés, ou se voient déduire des sommes arbitraires de leur rémunération; soient contraints de travailler dans des conditions risquées et dangereuses; se voient refuser des congés de maladie ou des indemnités en cas d'accident; soient renvoyés sans justification; se voient confisquer leurs passeports; soient empêchés de se déplacer ou de communiquer librement; ou subissent des violences verbales, psychologiques, physiques ou sexuelles. Ces circonstances font parfois du travail domestique une forme d'esclavage.

38. On attend communément des travailleurs domestiques migrants partout dans le monde qu'ils travaillent un nombre excessif d'heures. Cette demande est souvent aggravée par le refus de payer ces heures, ou de les rémunérer à un juste taux. Dans une étude, des travailleurs domestiques migrants disaient travailler au moins 15 heures par jour, 7 jours par semaine, soit plus de 100 heures par semaine en moyenne²⁴.

39. Les licenciements injustes sont également un trait constant, les travailleurs domestiques migrants pouvant être renvoyés s'ils demandent des congés de maladie payés, des jours de congé ou une augmentation de salaire.

5. Incapacité à jouir du droit à la santé

40. Le travail domestique entraîne parfois des problèmes de santé spécifiques liés aux tâches ou au surmenage. Lorsque les conditions de travail sont précaires ou oppressantes, l'anxiété, la dépression et d'autres troubles de la santé mentale peuvent devenir un problème. La santé des travailleurs domestiques migrants peut

²⁴ Voir Amnesty International, « My sleep is my break: exploitation of migrant domestic workers in Qatar », 2014.

également être compromise en cas de malnutrition ou d'exposition à des environnements et des conditions de vie malsains.

41. De nombreux travailleurs migrants manquent d'information à propos du système de santé de leur pays d'emploi et de leurs droits à cet égard. Même lorsqu'ils sont malades, les travailleurs domestiques migrants ne reçoivent parfois pas de soins parce qu'ils ne peuvent pas quitter le domicile de leur employeur ou que ce dernier le leur interdit et qu'ils peuvent être obligés ou contraints de travailler. Après un accident, on leur refuse souvent le droit de consulter un médecin et de recevoir les médicaments ou les traitements médicaux appropriés.

42. Les travailleurs domestiques migrants qui sont victimes de violences physiques ou sexuelles de la part de leurs employeurs peuvent se voir refuser les soins appropriés, et des soins gynécologiques et obstétricaux en cas de grossesse. Dans les pays où les migrants en situation irrégulière n'ont accès qu'aux services de santé d'urgence, les travailleuses domestiques migrantes peuvent être exclues des services de santé sexuelle et procréative.

43. Les travailleurs domestiques migrants doivent parfois également se soumettre à des tests obligatoires pour des maladies telles que le VIH/sida ou la tuberculose, bien que la justification de ce dépistage ait été mise en question tant du point de vue des droits de l'homme que de celui de la santé publique. Comme mentionné ci-dessus, les travailleuses domestiques migrantes doivent parfois effectuer des tests de grossesse obligatoires entraînant leur expulsion en cas de résultat positif.

6. Logement, alimentation, eau et hygiène inadéquats

44. Les travailleurs domestiques migrants à demeure sont souvent entièrement dépendants de leur employeur pour l'alimentation, l'eau, le logement et l'hygiène. Ceux qui sont victimes d'abus sont souvent privés de nourriture et d'eau ou contraints de vivre dans de mauvaises conditions sanitaires.

45. Dans son observation générale n° 4 relative au droit à un logement suffisant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁵ a avancé qu'il ne faut pas entendre le droit au logement dans le sens étroit d'un abri (des murs et un toit), mais comme le droit à vivre en sécurité, dans la paix et la dignité, avec suffisamment d'intimité et suffisamment d'espace (par. 7). Les situations où des travailleurs domestiques migrants sont contraints de dormir dans des chambres d'enfants, des cuisines ou des espaces de stockage sont donc abusives. Les travailleurs domestiques migrants n'ont parfois pas d'espace où ranger leurs affaires personnelles, d'accès aux équipements sanitaires ou d'occasions d'être seuls. Certaines travailleuses domestiques migrantes sont victimes de violences physiques ou sexuelles parce qu'elles doivent partager leur chambre avec d'autres employés ou parce qu'elles ne peuvent en verrouiller la porte.

46. Les travailleurs domestiques migrants à demeure subissent également une discrimination ou des abus en ce qui concerne la nourriture et l'eau. Certains reçoivent une alimentation insuffisante, ou contraire à leurs valeurs culturelles ou religieuses. Certaines travailleuses domestiques migrantes ont déclaré qu'elles devaient se nourrir des restes de repas de leur employeur. D'autres n'étaient pas autorisées à s'asseoir à table pour manger ou étaient forcées de manger assises par

²⁵ Disponible à l'adresse www.refworld.org/docid/47a7079a1.htm.

terre. De nombreux travailleurs domestiques à demeure ne peuvent pas acheter ou cuire leurs propres aliments et ne peuvent donc pas choisir comment ou quoi manger.

7. Restriction de la liberté de mouvement et isolement social et physique

47. Loin de chez eux, souvent sans leur famille et souvent avec une connaissance limitée des langues locales, les travailleurs migrants peuvent souffrir de stress et d'anxiété, qui sont renforcés par les difficultés liées à leur intégration dans une nouvelle société. Pour les travailleurs domestiques migrants, les réseaux, notamment informels basés sur la foi ou la nationalité, sont une source vitale de solidarité et d'information sur l'emploi, la santé, le logement, la justice et les services sociaux. Dans les cas d'abus graves, les réseaux sociaux peuvent aider une travailleuse domestique migrante à échapper à sa situation, et lui fournir une assistance par la suite. Aux travailleurs domestiques migrants qui ont peu de temps pour se reposer et se détendre, ils apportent une aide et des amitiés vitales.

48. Les employeurs confisquent souvent les documents d'identité des travailleurs domestiques migrants à leur arrivée, ce qui les place dans une situation de complète dépendance et entrave leur mouvement, notamment la possibilité de retourner dans leur pays d'origine sans le consentement de leur employeur. Certains employeurs restreignent également leur liberté de mouvement en leur refusant la permission de quitter leur domicile ou en les y enfermant. Leurs appels téléphoniques sont parfois surveillés ou on leur interdit tout simplement de posséder leur propre téléphone mobile.

49. Une étude a relevé de telles pratiques restrictives :

Des employeurs, des agents, et même des gouvernements défendent souvent ces pratiques comme nécessaires pour protéger le domicile de l'employeur, la vie privée de la famille, et la sécurité du travailleur domestique, et pour empêcher les employés de prendre la fuite. Le déni arbitraire de la liberté de mouvement et d'association est abusif en soi, et [...] accroît considérablement la vulnérabilité des travailleurs domestiques à l'exploitation économique, au travail forcé, à l'intimidation, et à la violence et au harcèlement sexuels²⁶.

III. Approche de la gouvernance des travailleurs domestiques migrants fondée sur les droits de l'homme

50. Pour s'assurer que tous les travailleurs domestiques migrants puissent vivre et travailler en sécurité et dans la dignité, il est important que les États mettent en place un cadre réglementaire fondé sur les droits de l'homme en vue de régir la migration et le travail domestique. Les normes relatives aux droits de l'homme, traduites dans les grands instruments internationaux en la matière, ainsi que des principes tels que la participation, l'autonomisation et la responsabilité, devraient orienter toutes les étapes de la prise de décisions concernant la migration et le

²⁶ Voir Human Rights Watch, « Swept under the rug: abuses against domestic workers around the world », 2006.

travail domestique. La conclusion du présent rapport expose certains grands éléments d'une approche de la protection et de la promotion des droits de l'homme des travailleurs domestiques migrants fondée sur les droits de l'homme et donne des exemples de pratiques récentes à cet égard.

1. Cadre législatif

51. La première étape pour une telle approche sera souvent de faire en sorte qu'un cadre législatif adéquat soit adopté en vue d'assurer la protection des droits de l'homme des travailleurs domestiques migrants.

52. D'après la communication de la Commission économique pour l'Afrique, la législation introduite en Afrique du Sud en 2002 a énoncé, pour la première fois, des normes et des garanties complètes en faveur de la protection des travailleurs domestiques, y compris migrants, comprenant un salaire minimum, des heures de travail, le paiement des heures supplémentaires, des augmentations de salaires et des droits au congé. En outre, une décision du tribunal du travail a reconnu que les travailleurs domestiques migrants sans permis de travail valide en Afrique du Sud étaient pleinement protégés par la Loi sur les droits des travailleurs et la Loi sur les conditions d'emploi de base.

53. En Argentine, la Loi sur le contrat de travail des travailleurs domestiques employés chez des particuliers a étendu leurs droits dans ce secteur et leur a accordé les mêmes droits qu'à d'autres travailleurs, notamment une journée de travail de huit heures; un repos hebdomadaire; des congés annuels payés; une assurance en cas de blessure professionnelle ou d'accident du travail; la rémunération des heures supplémentaires; des droits au congé en cas de mariage, de décès du conjoint ou d'un membre de la famille et de maternité; et des indemnités de départ.

54. En 2006, l'Uruguay a également reconnu que les travailleurs domestiques devraient jouir des mêmes droits à la protection du travail et à la sécurité sociale, notamment la limitation du nombre d'heures de travail; le repos hebdomadaire et nocturne; un salaire minimum; et le droit à des prestations d'assurance contre le chômage et de couverture sanitaire. Dans ce pays, les travailleurs domestiques migrants ont les mêmes droits que les travailleurs domestiques nationaux.

55. Dans la Constitution italienne, le droit à la santé et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est garanti à tous les migrants présents sur le territoire, et comprend notamment la gratuité des soins de santé pour tous (art. 32) et la garantie d'un niveau de vie minimum pour les indigents (art. 38). La loi interdit au personnel de santé et de l'administration de signaler aux services de détection et de répression la présence de migrants en situation irrégulière soignés dans les établissements de santé.

2. Participation

56. Pour les migrants isolés, la capacité à trouver une aide et une assistance est importante. Le rôle de la société civile dans la fourniture d'une aide et de services tels que les soins de santé et l'aide juridictionnelle aux travailleurs domestiques migrants est souvent crucial. Les syndicats de travailleurs peuvent représenter les travailleurs domestiques migrants dans le cadre des procédures de médiation ou devant les tribunaux du travail et apporter leur aide et leur conseil en cas de violation de leurs droits. La Confédération nationale des travailleurs du Sénégal et

la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie ont signé un accord de coopération mutuelle en vue de s'assurer que les violations des droits des travailleurs domestiques migrants fassent l'objet d'un suivi et d'un appui²⁷.

57. L'accord de négociation collective des travailleurs domestiques en Uruguay a été obtenu par l'intermédiaire une structure tripartite réunissant le syndicat des travailleurs domestiques, la ligue uruguayenne des travailleurs à domicile et des consommateurs, pour représenter les employeurs de travailleurs domestiques dans le cadre des négociations salariales avec les Ministères de l'emploi et de la sécurité sociale. Entre autres choses, le premier accord d'août 2008 prévoyait un salaire minimum et des augmentations de salaire, des indemnités de départ, le paiement des heures supplémentaires et des indemnités en cas de résiliation anticipée du contrat de travail et une interdiction du harcèlement sexuel. Le deuxième accord de 2010 réitérait les dispositions de l'accord de 2008 et relevait le salaire minimum. Les deux accords ont été étendus à l'ensemble du secteur du travail domestique en Uruguay, y compris aux migrants.

58. En outre, un dialogue social inclusif et des consultations tripartites ont été lancés, notamment avec des organisations de travailleurs domestiques à toutes les étapes du processus politique. Au Liban, un comité directeur national sur les travailleuses domestiques migrantes composé de représentants du Gouvernement, de la société civile et d'organisations internationales a été établi en 2006 et chargé de formuler des propositions visant à améliorer la protection de ces femmes.

3. Partenariats

59. Les partenariats fondés sur les droits de l'homme entre et dans les États sont un moyen important d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme des travailleurs domestiques migrants. Pour défendre les principes des droits de l'homme, des accords bilatéraux et multilatéraux sur la migration aux fins du travail domestique devraient être négociés, élaborés et appliqués en totale conformité avec les normes dans ce domaine.

60. Le Kenya a établi un groupe ministériel, dirigé par le Président, qui a élaboré un plan d'action et des lignes directrices sur la migration des travailleurs. Une nouvelle législation sur les agences de recrutement privées a également été mise au point en vue d'améliorer l'application des réglementations encadrant ces agences. Le pays participe actuellement à un dialogue bilatéral avec certains pays de destination visant à protéger les ressortissants kenyans qui émigrent en tant que travailleurs domestiques.

61. Le Ministère du travail du Liban négocie actuellement avec les ambassades d'Éthiopie, des Philippines et du Sri Lanka, entre autres, en vue de conclure un accord sur la protection des droits des travailleurs domestiques.

62. En Suisse, l'approche pangouvernementale de la migration est fondée sur une structure de coopération interdépartementale qui réunit les divers acteurs du Gouvernement fédéral compétentes afin d'assurer une cohérence politique sur les questions migratoires.

²⁷ Voir BIT, « Protéger les droits des travailleurs migrants employés comme domestiques », 2013.

4. Responsabilité

63. Le travail domestique n'est souvent pas surveillé par les organismes compétents et les travailleurs domestiques migrants éprouvent des difficultés à porter plainte et à accéder à des recours en cas de violation de leurs droits. Cela peut s'expliquer par diverses raisons, souvent interdépendantes, notamment la méconnaissance du droit et du système judiciaire nationaux, la méconnaissance des langues locales, une aide juridictionnelle inappropriée ou inadéquate, l'absence d'inspections du lieu de travail et des restrictions de la liberté de mouvement et d'expression.

64. Les pays d'origine ont l'obligation de protéger les travailleurs domestiques migrants ressortissants de leur pays. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a rappelé à maintes reprises aux pays d'origine qu'il était de leur devoir de protéger leurs ressortissants à l'étranger, notamment en fournissant des services consulaires efficaces et des mécanismes pour recevoir les plaintes des travailleurs migrants.

65. Au Liban, les inspecteurs du travail ne pouvant pas pénétrer chez des particuliers, des travailleurs sociaux ont été chargés de surveiller les conditions des travailleurs domestiques. Les inspecteurs du travail ont reçu des formations spécialisées afin de leur permettre de suivre l'application des lois et réglementations relatives au travail décent, y compris pour les travailleurs domestiques migrants.

66. Au Pérou, sous la tutelle du Ministère du travail et de l'emploi, des inspecteurs du travail ont été mandatés pour enquêter sur les lieux où s'effectue le travail domestique et ont réalisé 152 inspections ayant trait à des travailleurs domestiques d'avril à décembre 2014.

67. En Irlande, le Domestic Workers Action Group, une organisation non gouvernementale, a collaboré avec le mouvement des syndicats de travailleurs en 2010 afin de mettre en place des inspections du travail au domicile de particuliers. Depuis lors, chaque employeur qui obtient un permis de la section du travail domestique doit signer un document autorisant la conduite d'inspections du travail en ces lieux.

68. À Malte, le Département des relations sociales reçoit les plaintes des travailleurs domestiques migrants relatives au non-paiement des salaires ou à d'autres violations professionnelles. Il a autorité pour instruire ces plaintes et, si nécessaire, engager des procédures pénales à l'encontre de l'employeur.

69. Au Qatar, le Ministère du travail et des affaires sociales surveille le travail des agences de recrutement de travailleurs domestiques. Il les contrôle régulièrement et réalise des inspections aléatoires afin de s'assurer du respect des droits de ces travailleurs et de l'absence d'exploitation. En 2012, 13 de ces agences de recrutement ont été fermées pour non-respect des réglementations ministérielles.

70. En Argentine, le Ministère du travail dirige une commission tripartite pour l'égalité des chances entre hommes et femmes au travail afin de traiter les plaintes relatives aux violations des droits des travailleurs, en mettant un accent particulier sur celles qui touchent des femmes, et notamment des migrantes. Des séminaires et des ateliers de sensibilisation à cette question ont également été créés avec la participation de différents acteurs sociaux et communautés de migrants.

71. Au Liban, le Ministère du travail a mis en place une ligne directe pour recueillir les plaintes des travailleurs domestiques migrants.

72. En Espagne, les migrantes en situation irrégulière qui sont victimes de violences physiques ont accès à un hébergement d'urgence et à la protection de la police dès leur dépôt de plainte. Par exemple, le conseil municipal de la ville de Madrid dirige un service de soins dédié à la violence domestique, un modèle d'intervention spécialisé destiné aux survivantes de la violence sexiste, opérant dans le cadre des services sociaux municipaux et ouvert 24 heures sur 24 et 365 jours par an. Par le biais d'un service téléphonique gratuit, le service de soins propose une assistance immédiate, une information et un appui juridiques, une aide psychologique et un hébergement de courte durée d'urgence. Doté d'une équipe pluridisciplinaire d'agents de police et de spécialistes de la violence sexiste, il se coordonne avec les services d'aide municipaux et privés de la ville.

73. Depuis 2013, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a contribué à une série d'ateliers de formation nationaux, à l'intention des personnels diplomatiques et consulaires des Gouvernements indonésien et philippin, en vue de faciliter l'identification des victimes potentielles de la traite des êtres humains parmi les travailleurs domestiques migrants ressortissants de ces deux pays qui demandent une assistance consulaire en rapport avec des conditions de travail relevant de l'exploitation.

5. Améliorer les données

74. Il est nécessaire de produire les connaissances appropriées en ce qui concerne le travail domestique et les travailleurs domestiques dans les pays d'origine et de destination et d'aider les États et les autres parties prenantes à élaborer et à mettre en œuvre des politiques, programmes et autres mesures ayant trait aux travailleurs domestiques migrants qui soient fondés sur les droits de l'homme. En outre, en raison du manque de données et de capacités d'acquisition de données adéquates, il est difficile de déterminer le nombre de travailleurs dans ce secteur et les régimes de travail dont ils relèvent.

75. Au Népal, les institutions de recherche locales, en partenariat avec des organisations internationales, ont entrepris une analyse de la situation et de la politique concernant les travailleuses migrantes népalaises, y compris les travailleuses domestiques. Les données produites par cette initiative ont contribué à la décision de lever l'interdiction qui empêchait la migration de toutes ces femmes vers les pays du Golfe ainsi qu'à l'adoption par le Gouvernement népalais de la Loi sur l'emploi des ressortissants étrangers (2007), qui comprend des dispositions tenant compte des considérations de sexe.

76. En 2013, une étude demandée par l'Organisation internationale pour les migrations, au titre du Programme conjoint des Nations Unies pour la lutte contre les violences faites aux femmes, a enquêté auprès de 101 migrantes retournées au Bangladesh entre mars et mai 2013 afin d'améliorer l'action contre les violences à l'égard des migrantes.

77. En Italie, l'organisme national pour l'égalité publie un rapport annuel sur la migration qui suit la situation des migrants dans le pays à partir de données statistiques sur la résidence, la participation au marché du travail et l'intégration dans la société et la non-discrimination.

78. Au Pérou, depuis 2005, l'Institut national de la statistique et l'Office national de la migration, en collaboration avec des ministères, dont le Ministère des affaires étrangères, ont publié un recueil statistique annuel de données relatives à la migration internationale de Péruviens et à l'immigration de ressortissants étrangers, provenant notamment du recensement national, des enquêtes auprès des ménages et des registres administratifs.

IV. Recommandations

79. Le Secrétaire général se félicite des informations reçues des États Membres, notamment relatives à la législation, à la réglementation et aux politiques visant à renforcer la protection des droits de l'homme des travailleurs domestiques migrants et, à cet égard :

a) Souligne que les États ont l'obligation en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de protéger les droits de l'homme de tous les individus relevant de leur juridiction, indépendamment de leur nationalité ou statut juridique;

b) Encourage les États à ratifier tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs pertinents, en particulier à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 de l'OIT;

c) Encourage les États à veiller à ce que tous les travailleurs domestiques migrants puissent jouir de leur droit à un travail décent et à des conditions de travail justes et favorables sans dérogation, y compris dans le cadre de contrats privés;

d) Invite les États à combattre et à sanctionner la xénophobie, le racisme et la discrimination à l'égard des travailleurs domestiques migrants, y compris fondés sur des considérations de sexe;

e) Encourage les États à veiller à ce que tous les travailleurs domestiques migrants aient accès à des recours, y compris dans les cas de violence et/ou d'abus physique, psychologique, ou sexuel de la part des employeurs, ou du non-paiement des salaires ou de licenciement illégal et à veiller à ce que les employeurs ne puissent pas impunément bafouer les droits des travailleurs domestiques migrants;

f) Invite les États à prendre des mesures positives proactives pour éviter la marginalisation et l'exclusion sociale des travailleurs domestiques migrants: il faut donner aux migrants les moyens d'exercer leur droit à la liberté d'association, notamment de constituer ou de rejoindre des syndicats ainsi que des réseaux et associations informels;

g) Encourage les États à veiller à ce que tous les travailleurs domestiques migrants, indépendamment de leur statut juridique, aient accès à des soins de santé adéquats, et à protéger leur accès aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé;

h) Invite les États à veiller à ce que tous les travailleurs domestiques migrants puissent jouir de leur droit à un logement suffisant et à vivre en sécurité, dans la paix et la dignité, et, au minimum, à veiller à ce que les travailleurs domestiques migrants ne soient pas forcés de vivre dans des conditions de logement inhumaines ou dégradantes et contraires à la dignité humaine;

i) Recommande le développement urgent d'informations pertinentes, valides, et fiables sur la migration aux fins du travail domestique du point de vue des droits de l'homme, notamment par la collecte de données ventilées sur la base du sexe, de l'âge, et du statut juridique, tout en veillant à ce que ces activités de collecte de données soient conformes aux normes internationales sur la protection des données et le droit à la vie privée;

j) Encourage les États à faire figurer dans leurs rapports nationaux au titre du mécanisme de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des informations sur les mesures prises pour protéger les droits de l'homme des travailleurs domestiques migrants.
